



Evangelisch-reformierte Kirche Schweiz
Église évangélique réformée de Suisse
Chiesa evangelica riformata in Svizzera
Baselgia evangelica reformada da la Svizra



SCHWEIZER BISCHOFSKONFERENZ
CONFÉRENCE DES ÉVÊQUES SUISSES
CONFERENZA DEI VESCOVI SVIZZERI
CONFERENZA DILS UESTGS SVIZZERS

rkz

Römisch-Katholische Zentralkonferenz der Schweiz
Conférence centrale catholique romaine de Suisse
Conferenza centrale cattolica romana della Svizzera
Conferenza centrala catolica romana da la Svizra

Contrat de coopération relatif au bureau national de coordination œcuménique dans les services de santé

La **Conférence des évêques suisses** (association),
représentée par son président et son secrétaire général,

la **Conférence centrale catholique romaine de Suisse** (association),
représentée par son président et son secrétaire général,

l'**Église évangélique réformée de Suisse** (association),
représentée par sa présidente et sa directrice,

conviennent de ce qui suit :

Sommaire

1	Constitution, but et tâches.....	3
§ 1	Constitution	3
§ 2	Organisation.....	3
§ 3	But	3
2	Organes	4
2.1	Conférence	4
§ 4	Composition	4
§ 5	Tâches	4
§ 6	Compétence	5
§ 7	Organisation.....	5
2.2	Comité de pilotage	5
§ 8	Composition	5
§ 9	Compétence	5
§ 10	Organisation.....	6
3	Hôte.....	6
§ 11	Responsable des affaires administratives du bureau de coordination (hôte).....	6
4	Financement	6
§ 12	Financement par les associées	6
§ 13	Fonds de tiers.....	7
§ 14	Tenue des comptes.....	7
§ 15	Indemnisation	7
5	Dispositions particulières	7
§ 16	Obligation de procéder à une évaluation.....	7
§ 17	Procédure de résolution des conflits.....	7
6	Dispositions finales	7
§ 18	Durée de validité et résiliation	7
§ 19	Liquidation	8

1 Constitution, but et tâches

§ 1 Constitution

¹ La Conférence des évêques suisses (CES), la Conférence centrale catholique romaine de Suisse (Conférence centrale) et l'Église évangélique réformée de Suisse (EERS) **coordonnent leur engagement sur le plan national en ce qui concerne l'aumônerie dans les services de santé.**

² À cet effet, ils instituent sur le plan national un « bureau de coordination œcuménique pour l'aumônerie dans les services de santé » (ci-après bureau de coordination).

³ Le bureau de coordination est constitué sous la forme d'une société simple (article 530 ss CO). Les trois associées CES, Conférence centrale et EERS s'engagent en faveur du bureau de coordination et en répondent de manière solidaire et illimitée.

§ 2 Organisation

¹ Le bureau de coordination se compose

- a. d'une conférence nationale,
- b. d'un comité de pilotage,
- c. d'un ou d'une mandataire¹,
- d. et éventuellement de groupes de travail.

² Le comité de pilotage, dans lequel sont représentées les trois associées, dirige le bureau de coordination. Il édicte des statuts ainsi que d'autres règlements en complément de ce contrat, afin d'assurer le fonctionnement du bureau de coordination.

§ 3 But

¹ Sur mandat des trois associées, le bureau de coordination assume des tâches de portée œcuménique et nationale qui concernent l'aumônerie dans les services de santé. Ce faisant, il tient compte des différentes réalités cantonales, de la diversité des expériences, des opinions en matière de politique ecclésiastique et des approches théologiques.

² Font partie des tâches du bureau de coordination :

- a. la mise en réseau des parties prenantes concernées par l'aumônerie dans les services de santé ;
- b. le lobbying pour faire reconnaître la contribution spécifique de l'aumônerie dans le système de santé ;
- c. la nomination de représentations des Églises au sein d'organismes et de groupes de travail nationaux non ecclésiaux lorsque les questions font partie de leur domaine de compétence ;
- d. l'engagement à l'échelle nationale en faveur de conditions-cadres adéquates pour la pratique de l'aumônerie dans les services de santé ;
- e. l'élaboration de bases de décision sur des questions d'importance supraconfessionnelle et nationale concernant l'aumônerie dans les services de santé, ainsi que leur

¹ Le poste de mandataire peut être divisé en deux temps partiels.

- représentation auprès des milieux politiques, de l'administration et d'autres parties prenantes du secteur de la santé à l'échelon national ;
- f. la coordination et l'encouragement des efforts visant à mettre en place des critères de qualité communs et vérifiables ;
 - g. le rôle de plateforme nationale pour le dialogue et de plaque tournante pour les connaissances et les informations d'importance œcuménique ou interreligieuse, qui concernent l'aumônerie dans les services de santé ; il travaille en outre avec l'Association professionnelle aumônerie en milieu de santé (APA), les institutions qui œuvrent dans les domaines des sciences, de la recherche, de la formation et de la formation continue, des représentations d'autres communautés religieuses ainsi que d'autres professionnel-le-s.

2 Organes

2.1 Conférence

§ 4 Composition

¹ La conférence réunit des personnes qui assument des responsabilités pour l'aumônerie dans les services de santé au sein des corporations ecclésiastiques cantonales (généralement les Églises nationales) et des diocèses. Elle vise à créer une base commune pour le travail national et à recueillir les suggestions des membres.

² Les Églises membres de l'EERS, les diocèses catholiques romains et les organisations ecclésiastiques cantonales catholiques en Suisse délèguent chacune et chacun une personne à la conférence au sens de l'alinéa 1. Les délégué-e-s ont le droit de vote au sein de la conférence.

³ Les organisations autorisées à déléguer au sens de l'alinéa 2 ont le droit d'envoyer à la conférence une deuxième personne au sens de l'alinéa 1, qui n'a pas de droit de vote mais peut participer avec voix consultative.

⁴ Les délégué-e-s qui ne peuvent pas participer à la conférence sont autorisés à céder leur droit de vote à un autre membre de la conférence par une déclaration écrite. Le transfert du droit de vote se fait sans obligation de respecter des consignes : le représentant ou la représentante vote selon sa propre conviction.

⁵ Des personnes avec voix consultative peuvent être invitées à la conférence.

§ 5 Tâches

¹ La conférence sert de plateforme

- a. pour la mise en réseau nationale, l'échange et la collaboration des parties prenantes ecclésiastiques concernées par l'aumônerie dans les services de santé, issues des Églises membres de l'EERS, des diocèses et des membres de la Conférence centrale ;
- b. pour la définition des exigences et des besoins des responsables ecclésiastiques pour l'aumônerie dans les services de santé sur le plan des Églises membres de l'EERS, des membres de la Conférence centrale et des diocèses ;
- c. pour la discussion et la formation d'opinion sur les concepts et les bases de décision élaborées par le comité de pilotage et les groupes de travail, qui portent sur des thèmes

d'importance nationale et supraconfessionnelle relatifs à l'aumônerie dans le secteur de la santé.

§ 6 Compétence

¹ La conférence est compétente pour

- a. élaborer et publier en son nom des recommandations sur les questions relatives à l'aumônerie dans les services de santé ;
- b. soumettre à la CES, à la Conférence centrale et à l'EERS des propositions de prises de position, de mesures et de recommandations à l'intention de leurs membres sur les questions relatives à l'aumônerie dans les services de santé;
- c. se prononcer sur la planification stratégique à moyen terme élaborée par le comité de pilotage ;
- d. charger le comité de pilotage, en tenant compte des ressources disponibles, d'aborder certains sujets ou d'agir de toute autre manière.

² Les décisions de la conférence requièrent la double majorité, c.-à-d. la majorité des personnes présentes ainsi que la majorité des confessions ; les membres des confessions sont comptés séparément.

§ 7 Organisation

¹ La conférence se réunit au moins une fois par an.

² Le règlement d'organisation fixe les conditions relatives à la convocation et à la direction de la conférence, aux directives concernant le quorum et au recours à des personnes invitées.

2.2 Comité de pilotage

§ 8 Composition

¹ Le comité de pilotage se compose de

- a. trois représentations du côté de la CES et de la Conférence centrale ;
- b. trois représentations du côté de l'EERS.

² Les associées s'assurent que leurs délégations représentent tant les perspectives des responsables ecclésiastiques que celles des professionnel-le-s.

³ Le ou la mandataire participe aux séances avec voix consultative.

§ 9 Compétence

¹ Le comité de pilotage est responsable

- a. d'élaborer une planification stratégique à moyen terme pour le travail de la conférence, du ou de la mandataire et des groupes de travail du bureau de coordination ;
- b. de préparer et de diriger la conférence ainsi que de traiter ses mandats ;
- c. d'élire et de mandater le ou la mandataire ainsi que d'accompagner et de surveiller son travail ;
- d. de mettre en place, de mandater et de désigner des groupes de travail ;

- e. d'adopter et de modifier le règlement d'organisation ;
- f. de mandater et d'échanger avec des représentant-e-s des Églises au sein des organisations et organismes nationaux traitant de questions pertinentes pour l'aumônerie dans les services de santé, en tenant compte des droits et des obligations qui découlent des rapports de travail des personnes prévues pour le mandat ;
- g. de prendre position sur les questions d'aumônerie dans les services de santé qui relèvent du domaine de tâches et de compétences du bureau de coordination ;
- h. d'assurer le dialogue avec les parties prenantes de l'aumônerie dans les services de santé issues d'autres confessions et communautés religieuses, ainsi qu'avec les intervenant-e-s du secteur de la santé, p. ex. par des invitations à participer à la conférence, une composition appropriée des groupes de travail et l'organisation de colloques.

§ 10 Organisation

- ¹ Le comité de pilotage délibère valablement lorsqu'au moins quatre membres participent à la séance.
- ² Le comité de pilotage prend ses décisions à la majorité simple des voix. Les abstentions ne sont pas comptées.
- ³ Le règlement d'organisation définit les autres dispositions.
- ⁴ Le règlement d'organisation prévoit en outre les dispositions précises relatives au poste du ou de la mandataire ainsi qu'aux groupes de travail.

3 Hôte

§ 11 Responsable des affaires administratives du bureau de coordination (hôte)

- ¹ L'une des associées ou l'un de ses membres assume la fonction d'hôte du ou de la mandataire. Elle « héberge » le ou la mandataire sur ordre du comité de pilotage et s'occupe de l'engagement, de l'infrastructure et, dans la mesure du possible, de la comptabilité du bureau de coordination.
- ² Le comité de pilotage règle, dans le cadre d'un contrat séparé conclu entre le bureau de coordination et l'hôte, la responsabilité opérationnelle de l'hôte, le financement et l'indemnisation de ses dépenses.
- ³ Le ou la mandataire est soumis aux conditions d'engagement de l'hôte.

4 Financement

§ 12 Financement par les associées

- ¹ Les trois associées sont responsables de manière solidaire (chacune pour la totalité) et illimitée. Une perte éventuelle est assumée par les associées proportionnellement à leur participation financière au sens du § 12, al. 3.
- ² Le montant de la contribution qui est requis par les associées pour financer le bureau de coordination est fixé par le comité de pilotage sur la base du budget. La limite supérieure est de CHF 180 000.– p. a. pour la durée contractuelle minimale (cf. § 18, al. 3).

³ La somme cible est répartie comme suit entre les associées (clé de répartition des coûts) :

- a. Conférence centrale : 60 %
- b. EERS : 40 %
- c. CES : 0 %

§ 13 Fonds de tiers

¹ Les associées peuvent accepter des dons et des fonds de tiers en faveur du bureau de coordination.

² Dans la mesure où des obligations y sont liées, leur acceptation nécessite l'approbation préalable du comité de pilotage.

§ 14 Tenue des comptes

¹ Les comptes sont tenus par l'hôte ou l'une des trois associées en tant que financement spécial. L'excédent de produits ou de charges est déposé sur ou prélevé d'un compte de bilan en faveur du bureau de coordination.

² À la fin de l'année, le solde sur le compte de bilan ne peut pas dépasser la limite de 50 % de la somme cible. Le cas échéant, l'excédent est compensé l'année suivante par une diminution des contributions.

³ Un solde négatif doit être égalisé par des mesures d'économie l'année suivante ou un crédit supplémentaire. Le comité de pilotage doit déposer les demandes de crédits supplémentaires à la Conférence centrale et à l'EERS jusqu'au 15 février, avec indication des motifs.

§ 15 Indemnisation

¹ Les personnes qui assument une tâche sur mandat du bureau de coordination peuvent être indemnisées. Les détails sont fixés dans le règlement d'organisation.

5 Dispositions particulières

§ 16 Obligation de procéder à une évaluation

¹ Le poste doit être évalué à l'expiration d'une durée de trois ans. Sur la base de cette évaluation, il s'agit de décider s'il doit être reconduit et comment.

§ 17 Procédure de résolution des conflits

¹ Si, à la suite de conflits, le comité de pilotage n'a plus la capacité suffisante d'agir, il fait appel à une personne indépendante pour tenter de remédier à la situation par une médiation.

² En cas d'échec de la médiation, les président-e-s des trois associées décident de la suite à donner.

6 Dispositions finales

§ 18 Durée de validité et résiliation

¹ Le présent contrat entre en vigueur le 1^{er} janvier 2025 pour une durée indéterminée.

² Les associées peuvent modifier le contrat en tout temps d'un commun accord.

³ Chaque associée peut résilier le contrat pour la fin d'une année civile, en respectant un préavis de douze mois. Le premier délai de résiliation possible est le 31 décembre 2029.

⁴ Les associées restantes ont le droit de poursuivre le service à deux ou individuellement à leurs propres frais. Chaque associée sortante est indemnisée conformément aux règles de liquidation. Si le service est maintenu, le droit applicable à la société en nom collectif s'applique.

⁵ La société est dissoute si une associée fait faillite ou si la part d'une associée entre dans une masse en faillite et qu'il y a lieu d'organiser une vente aux enchères forcée.

§ 19 Liquidation

¹ En cas de sortie d'une associée ou de dissolution de la société, un éventuel solde positif du financement spécial est remboursé à l'associée sortante, respectivement à toutes les associées, proportionnellement à leur contribution au cours du dernier exercice comptable.

² Un solde négatif est facturé aux associées conformément à la clé de répartition des coûts (cf. 4).

Conférence des évêques suisses

Fribourg, le xx.xx.xxxx

Mgr Felix Gmür, président

Davide Pesenti, secrétaire général

Conférence centrale catholique romaine de Suisse

Zurich, le xx.xx.xxxx

Roland Loos, président

Urs Brosi, secrétaire général

Église évangélique réformée de Suisse

Berne, le xx.xx.xxxx

Rita Famos, présidente

Hella Hoppe, directrice